



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° *2020-10-19-005* du **19 OCT. 2020**

Objet : Mise en demeure de la société ABATTOIR DU SAINT AFFRICAIN de régulariser la situation administrative

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3630 du 1^e août 1963 autorisant Monsieur le Maire de Saint-Affrique à exploiter un abattoir municipal dans la zone industrielle de Saint-Affrique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-296-10 du 22 octobre 2004 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°3630 du 1^e août 1963 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-081-4 du 22 mars 2005 autorisant la société OVIASUD à exercer ses activités d'abattage d'animaux d'espèces ovine et bovine et de découpe et transformation de viandes d'animaux d'espèces ovine et bovine, relevant de la nomenclature des installations classées, soumises à autorisation sur le territoire de la commune de Saint-Affrique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012353-0004 du 18 décembre 2012 complémentaire à l'arrêté n°2005-081-4 du 22 mars 2005, autorisation d'exploiter un abattoir d'animaux de boucherie et un atelier de découpe et de transformation de viandes à Saint-Affrique - Société OVIASUD, Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Surveillance initiale ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°15118 du 28 avril 2014 d'une installation classée soumise au régime de l'autorisation délivré à la SEML ABATTAGE et DECOUPE ;

VU Le récépissé de changement d'exploitant n°201700171 du 22 mai 2017 d'une installation classée soumise au régime de l'autorisation délivré à la SAS ABATTOIR DU SAINT AFFRICAIN ;

VU L'article R512-33 du code de l'environnement qui dispose « ...II. - Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation (...) »

VU le dossier de demande de modification transmis par l'exploitant le 4 mai 2017 et reçu en préfecture le 22 mai 2017 ;

VU Le rapport des inspecteurs de l'environnement relatif à l'inspection du 24 novembre 2017 et le courrier de transmission à l'exploitant en date du 16 février 2018, dans lequel il lui était demandé des compléments au dossier de demande de modification reçu le 22 mai 2017 ;

VU Le rapport des inspecteurs de l'environnement relatif à l'inspection du 9 juin 2020, et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 3 septembre 2020 reçu le 4 septembre 2020 ;

VU les observations de l'exploitant dans son courrier du 16 septembre 2020 ;

Considérant que le dossier reçu le 22 mai 2017 ne comprend pas l'ensemble des éléments d'appréciations demandés pour justifier de la conformité du projet d'extension et de réaménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 sus-visé, et que les compléments demandés par courrier du 16 février 2018 n'ont pas été transmis ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de nuire à la bonne information de l'administration et aux mesures qu'elle pourrait être amenée à mettre en œuvre ;

Considérant que l'inspection du 9 juin 2020 et les documents transmis par l'exploitant ont montré que le volume d'activité de l'abattoir dépassait notablement les tonnages autorisés ;

Considérant que cette augmentation du tonnage journalier constitue une modification substantielle de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS Abattoir du SAINT AFFRICAIN de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de son activité au titre de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées malgré la demande qui lui en a été faite par courrier du 16 février 2018 ;

Considérant que l'exploitant a précisé dans son courrier du 16 septembre 2020 vouloir déposer un dossier de régularisation de sa situation administrative ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1- La SAS ABATTOIR DU SAINT AFFRICAIN, sise 1085, Avenue Georges Pompidou, 12400 Saint-Affrique, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation complet et recevable conformément aux articles R512-3 et R512-6 du code de l'environnement **dans un délai de six mois** ;

Article 2- Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3- Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

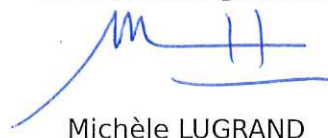
Article 5 -

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AFFRIQUE
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ABATTOIR DU SAINT AFFRICAIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le **19 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND